

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION :
LE 22 NOVEMBRE 2017

DATE D’AFFICHAGE :
LE 8 DECEMBRE 2017

Le jeudi 30 novembre deux mil dix-sept à 20 heures, s’est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BASUYAU Philippe, BUCAMP Rose-Marie, BURGAUD Guy, CALET Christophe, DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, SAINFEL Claire, SCOTTEZ Céline, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée.

Absents excusés et représentés :
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN
Monsieur Jean-Marie QUETTE donne pouvoir à Madame ROUSSET
Madame Edith ZORZATO donne pouvoir à Madame PLARD

Absents :
Monsieur Willy CHATEAUBON
Monsieur Benjamin HUENS

Secrétaire de séance :
Monsieur Philippe BASUYAU

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre est approuvé à l’unanimité des membres présents.

DEMANDE DE VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

Monsieur le Maire rappelle que l'association Familles Rurales en tant que délégataire de l'accueil périscolaire assure l'accueil des élèves du primaire et de la maternelle d'Estrées Saint-Denis.

En se référant à l'article 7-2 du contrat de délégation, une participation financière de la commune doit être versée pour garantir la part d'exploitation non couverte par les recettes. Elle a été estimée à 131 760 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il convient de procéder au versement à Familles Rurales d'une avance dès le mois de janvier 2018 correspondant à 25% de la participation tel que stipulé par l'article 7-2 du contrat de délégation.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention par anticipation à Familles Rurales d'un montant de 32 940 €, à déduire de la participation qui devrait lui être versée pour l'année 2018.

Article 2 : Précise que la dépense relative à cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 6574 du budget principal de l'exercice 2018 et le mandatement pourra intervenir dès le mois de janvier 2018.

COLIS DES PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'attribution de colis aux anciens est désormais une tradition dans notre commune avec 2 distributions par an, une au mois de juin et l'autre au mois de décembre.

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, le Conseil municipal s'était prononcé favorablement afin de ramener le seuil d'attribution de colis aux anciens à 67 ans à compter de l'année 2017.

Il propose de réviser ce seuil d'attribution.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de ne pas se prononcer.

Il est demandé à Madame Véronique CAVROIS de bien vouloir réunir la Commission « Personnes âgées » afin de statuer sur :

- l'âge d'attribution des colis,
- le maintien du repas au mois de juin,
- le maintien de 2 distributions annuelles de colis,
- la possibilité de distribuer un seul colis

**ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014, le Conseil municipal lui a délégué pour la durée du mandat, certaines de ses attributions conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article L2122-22 a été modifié en 2015 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en 2017 par la loi n°2017-257 du 25 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire ;

Vu l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soit signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints ;

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois de 2015 et 2017 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes en le chargeant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1682-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi **que** d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux selon un montant n'excédant pas 500 000 € selon les dispositions prévues à l'article L213-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de question relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales ; dans tous les contentieux relevant des juridictions civiles ou pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises fixé, en cas de sinistre par le contrat d'assurance responsabilité civile de la ville d'Estrées Saint-Denis ;

18° De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 € hors taxes, le droit de préemption défini par l'article du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et les subventions d'investissement ; pour toutes opérations, quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des opérations dont le montant de travaux est inférieur à 500 000 € HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Précise que conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou plusieurs adjoints en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Précise que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

Article 4 : Précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 5 : Décide d'abroger la délibération du 28 mars 2014.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les communautés à fiscalité propre additionnelle, la délibération du conseil communautaire doit définir le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres.

La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), à compter du 1er janvier 2018, avec possibilité d'anticipation.

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

En termes financiers, la commission finances réunie le 10 juillet et le 4 septembre 2017 propose que les coûts liés à l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire les cotisations aux syndicats existants ou à créer que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées paiera en lieu et place des communes ; soient financés par la taxe GEMAPI.

Par délibération n°2017-06-2137 en date du 26 juin 2017, le Conseil communautaire avait inscrit dans les statuts la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » au titre des compétences facultatives.

Par délibération n°2017-09-2142 en date du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a fait évoluer cette compétence en compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, et l'a complétée avec le volet « Prévention des inondations ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-17 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu la délibération n°2017-06-2137 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence GEMA (compétence facultative) ;

Vu la notification de la délibération 2017-09-2142 du Conseil Communautaire de la CCPE à la commune, en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2018 ; par conséquent, les communautés doivent engager la procédure des transferts de compétences prévue aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et ainsi modifier leurs statuts avant le 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

Article 2 : Demande à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

PROGRAMMATION DE TRAVAUX POUR 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des investissements qui seront budgétés en 2018. 3 projets doivent être validés :

- la finition du revêtement et la réalisation de trottoirs le long du mur de la rue du Calvaire. Le montant des travaux est estimé à 105 000 € HT.
- la création de places de parking, rue de la Gare. Le montant des travaux est estimé à 105 000 € HT.
- la modernisation de la piste de BMX par la réalisation d'une rampe au format officiel UCI/FFC. Le montant des travaux est estimé à 166 500 € HT.

Ces 3 projets peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Oise.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la programmation telle que définie ci-dessus pour l'année 2018, des travaux ci-dessus présentés.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'établir les plans de financement correspondants.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention du Conseil départemental de l'Oise et de tout autre partenaire potentiel, pour chaque projet présenté.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces projets et à signer toutes les pièces y afférentes.

DEPENSES ANTICIPEES SUR LE BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget, les dépenses courantes de fonctionnement sont mandatées à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leur inscription au budget précédent, sauf pour les subventions.

En revanche, concernant les dépenses d'investissement, la commune peut en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, décider d'engager, de liquider et surtout de payer les dépenses dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente ; non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Ces dépenses concernent :

- d'une part, celles des travaux qui ne sont pas terminés au 31 décembre de l'exercice,
- d'autre part celles qui peuvent intervenir entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif.

BUDGET PRINCIPAL	<i>Montant budgété en 2017</i>	<i>Dépenses à autoriser par anticipation en 2018</i>
<i>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</i>	<i>18 000 €</i>	<i>4 500 €</i>
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>	<i>1 403 600 €</i>	<i>350 900 €</i>
<i>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</i>	<i>900 000 €</i>	<i>225 000 €</i>

BUDGET EAU POTABLE	<i>Montant budgété en 2017</i>	<i>Dépenses à autoriser par anticipation en 2018</i>
<i>Chapitre 13 : Subventions d'investissement</i>	<i>220 000 €</i>	<i>55 000 €</i>
<i>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</i>	<i>12 000 €</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>	<i>1 000 000 €</i>	<i>250 000 €</i>
<i>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</i>	<i>230 000 €</i>	<i>57 500 €</i>

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2018 avant le vote du budget correspondant à cet exercice, dans la limite des crédits présentés dans les tableaux ci-dessus, pour le budget principal et le budget annexe du service de l'eau potable.

Article 2 : Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 du budget principal et du budget annexe du service de l'eau potable.

DM1: BUDGET EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'apporter une décision modificative au budget annexe de l'eau potable 2017.

Il rappelle que la procédure administrative de DUP (déclaration d'utilité publique) du forage F3 se poursuit. L'enquête publique a généré des frais d'insertion, engagés sur le même chapitre que l'étude relative à la DUP du forage F3 ; mais sous-estimés.

Afin de garantir le paiement des factures à venir au 1^{er} trimestre 2018 sur les restes à réaliser, donc avant le vote du budget ; il faut transférer des crédits au chapitre 20 « Frais d'études, de recherche et frais d'insertion ».

Il convient donc d'apporter une décision modificative au budget annexe de l'eau potable à l'intérieur de la section d'investissement en procédant comme suit :

- diminution des crédits du chapitre 23
- augmentation des crédits du chapitre 20

<i>Chap.</i>	<i>Dépenses d'investissement</i>	<i>Budget 2017</i>	<i>DM n°1</i>	<i>Budget + DM</i>
23	<i>Immobilisation en cours</i>	230 000 €	- 3 000 €	227 000 €
20	<i>Frais d'études, de recherche et frais d'insertion</i>	12 000 €	+ 3 000 €	15 000 €

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Décide d'adopter la décision modificative n°1 relative au budget annexe de l'eau potable 2017, telle que proposée.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Réalisation d'un emprunt de 400 000 € auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts de France

Un recours à l'emprunt pour participer au financement des travaux d'investissement a été effectué. Après consultation, la proposition de la Caisse d'Epargne des Hauts de France a été retenue.

Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

Nature du prêt : Prêt à échéance choisie - DUO
Montant : 400 000 €
Taux fixe réel : 0,88%
Durée : 10 échéances
Amortissement progressif du capital
Périodicité : Annuelle
Versement des fonds : 25 mai 2018
Première échéance : 25 août 2018
Deuxième échéance : 25 janvier 2019
Frais de dossier : 400 €
Amortissement en 10 échéances constantes (amortissement spécifique du capital)

Construction d'un bâtiment vestiaires et tribune

Une consultation a été lancée pour la réalisation d'une tribune de 130 places et la construction d'un vestiaire de type modulaire, au stade des Charmilles.

Le marché était constitué de :

- lot n°1 : fourniture et pose de vestiaires modulaires
- lot n°2 : fourniture et pose d'une tribune de 130 places

2 entreprises ont fait une offre pour le lot n°1 :

- Groupement COUGNAUD/AVA CONSTRUCTION
- MODULE CREATION

Au vu de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le lundi 20 novembre 2017 a décidé d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise la mieux-disante, MODULE CREATION pour un montant de 431 300 € HT.

Aucune entreprise n'a répondu pour le lot n°2. La commission d'appel d'offres a déclaré la procédure de passation de ce lot, infructueuse.

La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), mandataire de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux a été chargée de poursuivre la procédure :

- signature du lot n°1
- mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour le marché du lot n°2, pour laquelle la procédure de passation du marché public a été déclarée infructueuse.

Question de Monsieur Pierre GUDEFIN

« Lors du conseil municipal du 28 septembre 2017, nous avons débattu sur les rythmes scolaires. Le maintien des horaires tels que ceux pratiqués actuellement a été prise suite à la décision des enseignants et en raison des intervenants. A ma question : « avez-vous consulté les parents », il m'a été répondu que ceux-ci seraient consultés en janvier 2018. Or plusieurs mamans ont eu pour information qu'il n'en était pas question. Je vous remercie de bien vouloir nous éclairer sur ce point ».

Madame Myriane ROUSSET, déléguée aux affaires scolaires prend la parole :

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a adressé un courrier aux maires du département leur demandant d'exprimer leur souhait sur l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours. Cette décision doit être transmise avant le 15 janvier 2018, après avis des conseils d'école et de l'inspecteur de l'Education Nationale.

Le passage à la semaine de quatre jours ne peut donc se faire qu'après consultation des conseils d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et de la commune représentée par son maire ou délégué. Une rencontre avec les différents acteurs est d'ailleurs programmée.

Dès le mois de septembre 2017, les parents ont procédé à l'élection de leurs délégués, chargés de les représenter au sein des conseils d'école.

La question de la semaine des 4 jours a été évoquée lors de la réunion des 4 conseils d'écoles du 1^{er} trimestre 2017/2018.

La réponse qui a été apportée : l'avis de l'équipe enseignante primera, car elle est mieux placée pour apporter un jugement sur les avantages et les inconvénients des deux rythmes sur l'apprentissage des enfants.

Au cas où 50% des enseignants se prononceraient pour le maintien des rythmes actuels et 50% pour le passage à 4 jours, les parents des enfants de la commune d'Estrées Saint-Denis seront consultés avant de valider une décision.

Les comptes rendus des différents Conseils d'école ont été approuvés et signés par les délégués de parents d'élèves.

Complément d'informations :

« Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne donne compétence aux collectivités territoriales pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements dispensés dans les écoles maternelles ou élémentaires ; les dispositions de l'article L521-3 du code de l'éducation **ne permettent au maire que** de modifier les horaires quotidiens d'entrée et de sortie des classes, sans qu'il puisse déroger aux principes de répartition hebdomadaire des temps d'enseignement.

Seul le directeur académique des services de l'Education nationale peut accorder une dérogation à la répartition hebdomadaire des temps d'enseignement (art. D 521-10 et suivants du code de l'éducation). »

Récapitulatif des domaines de compétences

Domaine de compétence	École	Collège	Lycée
Enseignement : définition des programmes	État	État	État
Diplômes : définition et délivrance		État	État
Investissement (construction, reconstruction) et fonctionnement matériel	Commune	Département	Région
Fonctionnement pédagogique : acquisition de matériel pédagogique	Commune	État	État
Gestion des personnels enseignants : recrutement, formation, rémunération, etc.	État	État	État
Gestion des personnels administratifs, techniques, de santé : recrutement, formation, rémunération, etc.	État	État	État
Gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service : recrutement, formation, rémunération, etc.	Commune	Département	Région

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **21h51**

Le Maire

Charles POUPLIN